

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Approbation de la prorogation de la convention financière relative à la prise en charge des frais d'entretien de l'Espace naturel régional de l'Hurepoix – Forêt de Marcoussis avec Île-de-France Nature pour la période 2027-2029

N°2026-071

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni le 08 octobre 2026 à 20h00, sous la présidence de Monsieur Jérôme CAUËT, Maire de Marcoussis, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Marcoussis.

Etaient présent.e.s sur 29 conseiller.ère.s : 23

M. Jérôme CAUËT, Mme Hébé POUCHOU, M. Jules THOMAS, Mme Emmanuelle GREZE, M. Enzo SODANO, Mme Katia TOMÉ, Mme Arlette BOURDELOT, Mme Véronique MILELLI, M. Thierry CUISIN, M. Olivier THOMAS, M. Christophe ROYER, M. Philippe ARNAUD, M. Philippe PRAS, Mme Natacha EL HAYEK, Mme Fabienne LAFON, M. Damien ROUSSEAU, M. Sébastien BOUET, M. Olivier CORPACE, Mme Noémie GERVET MOUCHAIN, Mme Nathalie DEGUEN, M. Frédérick BABY MARINPOUY, Mme Jade BENADY, M. Léon CLEMENT.

23 présent.e.s formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s excusé.e.s ayant donné procuration : 5

Mme Sandrine BOËTE à Mme Natacha EL HAYEK
M. Patrick MOUCHELIN à Mme Hébé POUCHOU
M. Gilles GUILLAUME à Mme Arlette BOURDELOT
Mme Laurence AMICHAUX à Mme Fabienne LAFON
Mme Virginie DA CRUZ à Mme Katia TOMÉ

Absent.e : 1

Mme Sandrine COFFINET

Nombre de votant.e.s : 28

Mme Véronique MILELLI a été désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur Philippe PRAS

VU les articles L2122-17, L2122-22, L2122-23 et L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-057 en date du 19/09/2024 autorisant le Maire à signer la convention de partenariat tripartite relative à la prise en charge des frais d'entretien de l'espace naturel régional de l'Hurepoix : forêts de Marcoussis avec Ile de France Nature pour la période 2024-2026 ;

CONSIDÉRANT qu'Ile de France Nature intervient en matière d'entretien, de gestion, de protection, de mise en valeur et de restauration de milieux naturels, de bois, de forêts, de promenades, d'espaces agricoles périurbains et d'ouverture au public des espaces boisés et naturels franciliens ;

CONSIDÉRANT que la Région Ile de France subordonne les frais d'investissement (acquisition et aménagement) inhérents aux propriétés régionales contenues dans le PRIF gérées par Ile de France Nature à la prise en charge des dépenses de fonctionnement par les collectivités territoriales de situation en application de sa délibération n° CR 78-28 du 11 juillet 1978 ;

CONSIDÉRANT que la présente convention tripartite de prise en charge des frais de fonctionnement du domaine régional du Hurepoix situé à Marcoussis arrive à son terme au 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de proroger, comme le prévoit ladite convention dans son article 2, pour une durée identique de 3 ans (2027-2029) pour un montant de participation financière annuelle de 7 000 € ;

CONSIDÉRANT qu'en complément de la participation de la ville de Marcoussis, l'agglomération Paris Saclay participe également aux frais d'entretien des massifs boisés aménagés et ouverts au public pour un montant de contribution équivalent au montant versé par la Commune de Marcoussis ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prorogation de convention de prise en charge des frais de fonctionnement du domaine régional de l'Hurepoix situé sur le territoire de la Commune de Marcoussis est signée avec Ile de France Nature ;
- **APPROUVE** que la présente convention soit conclue pour une durée de trois ans 2027-2029 pour un montant annuel de 7 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2027 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

**Le Maire,
Jérôme CAUËT**

